



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 décembre 2011 (20.12)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0326 (COD)**

**16696/1/11
REV 1 ADD 1**

**AGRILEG 124
VETER 48
CODEC 1977
PARLNAT 326**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/75/CE en ce qui concerne la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*
- Exposé des motifs du Conseil
Adopté par le Conseil le 15 décembre 2011

I. INTRODUCTION

Le 15 novembre 2010, la Commission a soumis au Conseil une proposition de directive du Conseil fondée sur l'article 15 de la directive 92/119/CEE du Conseil¹. Sur l'avis du service juridique du Conseil, la base juridique dérivée de la proposition de la Commission a été remplacée par l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, qui prévoit la procédure législative ordinaire².

Le Parlement européen a rendu son avis le 7 avril 2011³.

Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 15 mars 2011⁴

Conformément à l'article 294 du traité, le Conseil a adopté sa position en première lecture le 15 décembre 2011.

II. OBJECTIFS

Le projet de directive vise à actualiser, en les assouplissant, les règles en vigueur en matière de vaccination contre la fièvre catarrhale énoncées dans la directive 2000/75/CE. La fièvre catarrhale du mouton est une maladie qui frappe les ruminants (tels que les bovins, les ovins et les caprins) et est transmise par des insectes vecteurs, qui propagent le virus d'un animal à l'autre. La vaccination est la solution privilégiée de lutte contre la fièvre catarrhale du mouton et de prévention de ses formes cliniques dans l'Union européenne. Toutefois, le recours à ces vaccins est actuellement limité par les règles énoncées dans la directive 2000/75/CE, qui prévoient notamment que la vaccination se limite aux zones où la maladie est apparue et où les mouvements d'animaux ont dès lors été soumis à des restrictions. Ces règles sont fondées sur l'expérience acquise avec les "vaccins vivants modifiés", ou "vaccins vivants atténués", qui étaient les seuls vaccins disponibles il y a dix ans, lorsque la directive a été adoptée. Or, dans les zones où ils sont utilisés, ces vaccins sont susceptibles de permettre une circulation non souhaitée du virus vaccinal et la propagation aux animaux non vaccinés. Les nouvelles règles assouplies qui figurent dans le projet de directive sont fondées sur la disponibilité de vaccins inactivés dont l'utilisation en dehors des zones où les mouvements d'animaux sont soumis à des restrictions peut également produire de bons résultats.

¹ Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69).

² Doc. 5498/11.

³ P7_TA-PROV(2011)0147.

⁴ NAT/512 - CESE 538/11.

III . ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil confirme les objectifs visés par la Commission et intègre la quasi-totalité des amendements déposés par le Parlement européen en première lecture.

En particulier, le Conseil estime, à l'instar du Parlement européen, que l'article 43, paragraphe 2, du TFUE est la base juridique appropriée pour cette directive. Cette opinion a été confirmée par le Coreper (1^{ère} partie) qui, suivant l'avis du service juridique du Conseil qui déconseille le recours à une base juridique dérivée dans le contexte de la présente proposition, a décidé, lors de sa réunion du 26 janvier 2011, de proposer au Parlement européen que les co-législateurs modifient la base juridique dans ce sens, les services de la Commission n'étant pas en mesure de s'engager à représenter rapidement la proposition avec la base juridique modifiée¹.

La position du Conseil ne modifie l'avis du Parlement européen en première lecture que sur deux points:

1. Alors que toutes les autres exigences en matière de communication des dispositions prises au niveau national à la Commission sont maintenues dans la position du Conseil, l'obligation spécifique de recourir aux tableaux de correspondance a été supprimée. Le Conseil estime que ceci correspond à la conclusion à laquelle les institutions sont arrivées lors des négociations horizontales sur la question des tableaux de correspondance et tient compte de la confirmation par le représentant de la Commission que son institution ne jugeait pas que cette exigence spécifique se justifie dans le contexte de la présente directive.
2. L'autre modification concerne le délai de transposition de la directive dans la législation nationale.

¹ Docs. 5498/11 et 5499/11.